

Rapport de contrôle officiel d'une installation de chauffage au bois < ou = 70 kW

Réception⁽⁴⁾ □ Périodique⁽⁵⁾ □ Réglage □ Plainte □ **KANTON WALLIS** Adresse de l'installation Adresse de facturation Nom, prénom, immeuble, bâtiment Nom, prénom, agence, administrateur EGID What3words GÉNERATEUR N° cantonal de l'installation : Année : _____ Alimentation : ☐ Automatique ☐ Manuel Exigence : Marque: Puissance nominal : ____kW kW Calorifique Type: ☐ Oui FILTRE ☐ Non Année : _____ Marque: Tension: ☐ Electrostatique Technique: ☐ Autre Type: ACCUMULATEUR DE CHALEUR ☐ Oui Volume : litres ☐ Non **CERTIFICAT DE PERFORMANCE** ☐ Artisanal ☐ Oui ☐ Non ☐ Autre HAUTEUR DE CHEMINÉE $\ \square$ Conforme selon les recommandations sur les cheminées OFEV (0.5m faîte du toit) PRÉSENCE DU MONTEUR ☐ Oui ☐ Non A remplir par le A remplir par l'entreprise **COMBUSTIBLE** contrôleur officiel spécialisée ☐ Bûches ☐ Pellets / Granulés Exigences **Exigences** Résultat Résultat ☐ Bois déchiqueté ☐ Plaquettes ☐ Autre ____ Non Non mesure Remplie mesure Remplie remplie remplie Particules solides(1) П \Box \Box П $[mg/m^3]$ Monoxyde de carbone(2) П П П П [mg/m³]Oxygène mesuré (O2) [% vol.] durant le délai d'assainissement Température des effluents gazeux T_g [°C] Température de l'air comburant T_{ac} [°C] [%] Régime mesuré Durée de mesure [min.] **CONCLUSION** - L'installation répond aux exigences - L'installation ne répond pas aux exigences → Voir au verso - L'installation devra être assainie selon le délai fixé ultérieurement par le service cité en marge L'installation bénéficie d'un délai d'assainissement jusqu'au : Contrôleur officiel Timbre de l'entreprise **REMARQUES** Date du Date du contrôle: contrôle : Nom du Nom du contrôleur: contrôleur :

Contrôle périodique obligatoire de votre installation de combustion alimentée au bois d'une puissance inférieure ou égal à 70 kW

Madame, Monsieur,

Dans le cadre de la lutte contre la pollution de l'air, ainsi que pour assurer une utilisation rationnelle et économique de l'énergie, le contrôle périodique obligatoire de votre installation de chauffage au bois a été effectué récemment.

Si la conclusion au recto de ce rapport est « Exigences – non remplies » uniquement à cause de l'accumulateur de chaleur, aucun réglage n'est exigé. Une décision d'assainissement avec un délai de mise en conformité de 10 ans vous sera transmise.

Par contre, si les exigences « non remplies » concernent les particules solides ou le monoxyde de carbone, les valeurs mesurées révèlent que les performances de votre installation ne sont pas conformes aux prescriptions en vigueur (voir le tableau des valeurs limites d'émissions ci-dessous). Vous devez mandater une entreprise spécialisée, afin qu'elle procède à la remise en état de votre installation de chauffage dans un délai de 30 jours.

Le rapport annexé doit être transmis au spécialiste, afin qu'il le complète à l'issue de son intervention. Ensuite, il doit être impérativement retourné au SEN comme quittance de l'exécution des travaux dans le délai imparti.

L'envoi peut être pris en charge par l'entreprise que vous aurez mandatée, mais reste de votre responsabilité. Si après réglage, le rapport retourné au SEN indique toujours un dépassement des valeurs limites d'émissions, il s'en suivra une décision d'assainissement.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de notre parfaite considération.

Service de l'environnement SEN, Section Nuisances et Laboratoire, Route de Chandoline 3, 1950 Sion 2027/606.31.62 🖂 sen-chauffage@admin.vs.

Valeurs limites d'émissions pour les installations de combustion alimentées au bois d'une puissance calorifique jusqu'à 70 kW selon l'ordonnance fédérale sur la protection de l'air (OPair)

calorinque jusqu'à 70 kw selon rordonnance lederale sur la protection de l'air (Or air)			
Exigence	Monoxyde de carbone (CO) [mg/m³] (1) (2) (5)	Particules solides [mg/m³] (1) (3) (4)	Accumulateur de chaleur
Α	1000	50	-
В	1000	50	(8)
С	2500	100	(9)
D	2500	100	-
6)			
E	4000	100	-
E	4000	100	-
e bois (7)			
F	1000	50	(8)
F	1000	50	(9)
	Exigence A B C D 6) E E e bois (7)	Exigence Monoxyde de carbone (CO) [mg/m³] (1) (2) (5) A	Exigence Monoxyde de carbone (CO) [mg/m³] (1) (2) (5) [mg/m³] (1) (3) (4) A

Lorsque seule la puissance nominale est indiquée : puissance calorifique = 1,15 x puissance nominale.

- Aucune exigence applicable.
- (1) Chaque valeur mesurée doit être rapportée à une teneur en oxygène des effluents gazeux de 13 % et normée aux conditions standards (0 °C, 1013 mbar).
- (2) Une incertitude de ± 25% est à prendre en compte sur la valeur mesurée de CO.
- (3) Une incertitude de ± 40% est à prendre en compte sur la valeur mesurée de particules solides.
- (4) Les particules solides ne sont mesurées que lors de la première mesure (mesure de réception) des installations mises en service à partir du 1er juin 2019.
- (5) Les contrôles périodiques, contrôles suivant la mesure de réception, comprennent uniquement la mesure de CO.
- (6) Les installations à chargement automatique doivent être exploitées exclusivement avec du bois de chauffage à l'état naturel conforme à l'annexe 5, ch. 31, al. 1, let. a, b et d, ch. 1 de l'OPair. Les installations à chargement manuel d'une puissance calorifique inférieure à 40 kW ainsi que les cheminées doivent quant à elles être exploitées exclusivement avec du bois de chauffage à l'état naturel conforme à l'annexe 5, ch. 31, al. 1, let. a et d, ch. 1 OPair.
- (7) Les résidus de l'industrie du bois et de son artisanat selon l'annexe 5, ch. 31, al. 1, let. c ou d, ch. 2 de l'OPair doivent être brûlés dans des chaudières d'une puissance calorifique supérieure à 40 kW.
- (8) Les chaudières à chargement automatique doivent être équipées d'un accumulateur de chaleur d'une capacité minimale de 25 litres par kilowatt de puissance calorifique nominale. Sont exceptées les chaudières pour granulés de bois.
- (9) Les chaudières à chargement manuel doivent être équipées d'un accumulateur de chaleur d'une capacité minimale de 12 litres par litre de chambre de remplissage. Le volume ne doit pas être inférieur à 55 litres par kilowatt de puissance calorifique nominale.